



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“Aménagement sur le domaine skiable de la Poya”
sur la commune de Vallorcine
(département de Haute Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2232

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2232, déposée complète par la commune de Vallorcine (Haute-Savoie) le 10 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 octobre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 23 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement du domaine skiable de la Poya à Vallorcine (74) sur trois secteurs représentant une longueur totale de 410 mètres afin d'améliorer la sécurité pour les skieurs et de faciliter l'usage des surfaces aménagées à l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet prévoit des terrassements en déblais remblais à l'équilibre de 10 700 m³ sur une surface de 1,8 ha et d'un défrichage de moins de 0,25 ha ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b "Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein de la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II "Massif du Mont Blanc et ses annexes" et en limite de la zone Natura 2000 "Aiguilles rouges", mais sur un secteur déjà remanié, au sein d'un domaine skiable existant ;

Considérant que le dossier précise qu'un étrépage des 10 premiers centimètres de terre végétale sera effectué, avant repose de pelouse alpine ainsi que re-végétalisation complémentaire avec des mélanges de semences adaptées à l'altitude et au climat de montagne ;

Considérant que le risque avalanches est annoncé comme maîtrisé par le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) existant sur la station ;

Considérant que les travaux seront menés à l'automne hors période de nidification afin d'éviter la période la plus sensible pour les oiseaux ;

Considérant la présence de blocs erratiques laissés par le retrait des glaciers, qu'il conviendra de conserver, ou, lorsqu'ils sont sources de problèmes en matière de sécurité, de déplacer sur site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement sur le domaine skiable de la Poya enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2232 présenté par la commune de Vallorcine (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03